

ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE

Portant interdiction de la circulation sur la RD n° 53 – PR 7+350 à 9+500 Commune de NEUILLY-LE-BRIGNON (Hors agglomération)

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 82-623 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'avis favorable de la Mairie de DESCARTES en date du 28 janvier 2025,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Madame Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à Madame Nathalie TAGBO, Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Est, ou à son adjoint Monsieur Denis JOUBERT,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu la demande par laquelle BOUYGUES E&S sollicite la réglementation de la circulation afin de réaliser les travaux sur réseau gaz sur la RD n° 53, lieu-dit "Bourdel", commune de NEUILLY-LE-BRIGNON à compter du 10 février 2025,

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 10 au 22 février 2025 la circulation de tous les véhicules sera interdite **de 8h à 17h** sur la RD n° 53 (PR 7+350 à 9+500) hors agglomération de la commune de NEUILLY-LE-BRIGNON.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera déviée dans les deux sens selon le plan ci-dessous.



ARTICLE 3

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier et dans la commune de NEUILLY-LE-BRIGNON.

Elle sera également annoncée et signalée (fourniture, pose et exploitation) conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Est sous réserve de disponibilité.

La signalisation devra être obligatoirement retirée dès lors que l'activité sur le chantier est inexistante.

L'entreprise restera responsable de tous les incidents et/ou accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

ARTICLE 4

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Si les conditions climatiques ont contraint à déclarer des jours en congés intempéries, la période autorisée pour les travaux à l'article 1 pourrait être prolongée sur une même durée et jours ouvrables, autres que les "jours hors chantiers", "Primevère", etc.

Dans ce cas, l'entreprise devra impérativement demander au signataire du présent arrêté l'autorisation de prolonger la durée du chantier.

ARTICLE 6 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou via le site internet sur <https://www.touraine.fr/>

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 7

Le Service Territorial d'Aménagement du Sud-Est, le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Chef du groupement de gendarmeries de LIGUEIL/DESCARTES et BOUYGUES E&S (byes-loire-d@demat.sogelink.fr – Tél : 02 78 62 31 38) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à au(x) : Mairies de NEUILLY-LE-BRIGNON, ABILLY et DESCARTES, l'Union Régionale des Syndicats des Transporteurs du Centre, SDIS, ordures ménagères, Région Centre-Val-de-Loire – Transports Interurbains et Scolaires "Rémi" et Transports Scolaires des Elèves et Etudiants en situation de Handicap (TSEEH).

Fait à LIGUEIL, le mardi 28 janvier 2025
La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire
Pour La Présidente et par délégation
L'Adjoint à la Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Est



Denis JOUBERT